

## Conclusions

### C. Conclusions du comité

153. Le comité observe que ce cas concerne de nombreuses allégations d'entraves à la constitution de confédérations syndicales, de favoritisme à l'égard d'une organisation syndicale, d'entraves à la tenue d'assemblées générales et de nombreux actes de harcèlement antisyndical.

154. S'agissant des demandes du SNAPAP de former des confédérations (sous l'appellation SNATA, puis CASA), le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle ces demandes ont fait l'objet de réponses négatives en vertu de leur non-conformité avec les articles 2 et 4 de la loi 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical. A cet égard, le comité estime approprié de rappeler le contenu de ces dispositions. L'article 2 dispose que "les travailleurs salariés, d'une part, et les employeurs, d'autre part, de mêmes professions, branches ou secteurs d'activité ont le droit de se constituer en organisations syndicales à l'effet de défendre leurs intérêts matériels et moraux". Pour sa part, l'article 4 dispose que "les unions, fédérations et confédérations d'organisations syndicales sont régies par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux organisations syndicales". De l'avis du comité, ces dispositions ne posent pas de problème au regard des principes de la liberté syndicale puisqu'elles peuvent être appliquées aux organisations de base et que celles-ci peuvent librement constituer des organisations interprofessionnelles et s'affilier à des fédérations et à des confédérations selon les modalités jugées les plus appropriées par les travailleurs ou les employeurs concernés sans qu'une autorisation préalable soit nécessaire.

155. Toutefois, il semble que ce soit l'interprétation donnée par le gouvernement à ces dispositions qui pose problème dans le présent cas. En effet, à la lumière des informations disponibles, le comité observe que le gouvernement, en invoquant diverses exigences de la législation, empêche en fait les travailleurs du secteur public de se constituer en confédération. Le comité rappelle que le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix est un des aspects fondamentaux de la liberté syndicale. Il implique notamment le droit de prendre librement les décisions suivantes: choix de la structure et de la composition des organisations; création d'une ou plusieurs organisations pour une entreprise, une profession, une branche d'activité; constitution de fédérations et confédérations. Ainsi, le principe énoncé à l'article 2 de la convention no 87, selon lequel les travailleurs doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier, implique, pour les organisations elles-mêmes, le droit de constituer les fédérations et confédérations de leur choix. En outre, le comité a toujours considéré que les droits préférentiels accordés aux syndicats les plus représentatifs ne devraient pas leur octroyer le droit exclusif de constituer des fédérations et confédérations et de s'y affilier. (Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 606 et 619.) En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les travailleurs membres du SNAPAP puissent constituer des fédérations et confédérations de leur choix et de s'y affilier. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

156. S'agissant des allégations de favoritisme du gouvernement à l'égard du syndicat UGTA, le comité note que le gouvernement n'a pas fourni d'observations spécifiques à ce sujet. Le comité rappelle au gouvernement que, en favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, ce dernier pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. En outre, un gouvernement qui, sciemment, agirait de la sorte porterait aussi atteinte au principe établi dans la convention no 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal. Le comité veut croire que le gouvernement tiendra pleinement compte de ces principes à l'avenir.

157. S'agissant des allégations selon lesquelles le SNAPAP s'est vu refuser la participation aux différents conseils d'administration des caisses de sécurité sociale sous prétexte que seul le syndicat le plus représentatif est autorisé à y siéger, le comité note les indications du gouvernement

selon lesquelles, en vertu de l'article 39 de la loi 90-14 de 1990, seules les organisations représentatives à l'échelle nationale peuvent siéger au sein de ces conseils et que le SNAPAP ne peut se prévaloir de cette représentativité nationale. A cet égard, le comité rappelle qu'il a toujours admis que certains avantages, notamment en matière de représentation, peuvent être accordés aux syndicats en raison de leur degré de représentativité. Toutefois, la détermination du syndicat le plus représentatif devra toujours se faire d'après des critères objectifs et préétablis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. Le comité note à cet égard que, dans le cas présent, l'organisation plaignante ne semble pas remettre en cause le caractère d'organisation la plus représentative à l'UGTA.

158. S'agissant des allégations relatives aux entraves concernant la tenue d'assemblées générales, le comité note que, selon le gouvernement, ce dernier a précisé au SNAPAP que les assemblées générales peuvent être organisées librement et sans accord préalable de l'employeur, sauf si elles doivent se tenir sur les lieux de travail pendant les heures de travail. Toutefois, selon le SNAPAP, la tenue d'assemblées générales même en dehors des heures de travail est constamment refusée par les employeurs pour des motifs liés à la sécurité des lieux. A cet égard, le comité rappelle aux parties concernées que le droit des organisations professionnelles de tenir des réunions dans leurs propres locaux pour y examiner des questions professionnelles, sans autorisation préalable ni ingérence des autorités, constitue un élément essentiel de la liberté d'association, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice, à moins que cet exercice ne trouble l'ordre public ou ne le menace de manière grave ou imminente. (Voir Recueil, op. cit., paragr. 130.)

159. Par ailleurs, le comité note que le gouvernement rejette d'emblée toutes les allégations relatives aux menaces présumées d'interdiction d'installer des sections syndicales, de fermetures de locaux, de licenciements, de mutations et de suspensions de salaires de syndicalistes. Toutefois, le comité observe que, dans une communication récente du 15 octobre 2001, le SNAPAP fait à nouveau état de nombreuses entraves à la liberté syndicale dans différents secteurs d'activité: interdiction d'installation de section syndicale dans des centres hospitaliers, de sanctions, de suspensions, d'agressions physiques, de mutations et d'intimidations de syndicalistes et de dirigeants syndicaux et de fermeture de bureau syndical. Le SNAPAP fournit une liste détaillée de personnes victimes de ces mesures ainsi que les secteurs d'activité et les lieux où ces violations auraient eu lieu. Par ailleurs, le SNAPAP n'ayant pas fourni de précisions sur les allégations concernant les licenciements, internements et autres mesures arbitraires prises à l'encontre de ses membres, les ayant incités à s'exiler, le comité demande au SNAPAP de fournir tout complément d'informations qu'il juge utile à ce sujet. En conséquence, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations relatives aux allégations spécifiques du SNAPAP à ce sujet.

160. Enfin, le comité note que le gouvernement déplore dans sa communication du 16 octobre 2001 le fait que le SNAPAP n'ait pas épuisé toutes les voies de recours disponibles en Algérie avant de s'adresser au BIT. A cet égard, le comité rappelle au gouvernement que, si le recours à la procédure judiciaire interne quel qu'en soit le résultat constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. (Voir Recueil, op. cit., annexe I, paragr. 33.) En outre, le comité exprime sa vive préoccupation devant l'allégation du SNAPAP selon laquelle, depuis que ce dernier a déposé plainte devant le BIT, les autorités algériennes lui auraient refusé tout contact et se seraient totalement désengagées de promesses faites antérieurement au SNAPAP. Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations à cet égard.

#### RECOMMANDATIONS Recommandations du comité

161. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les travailleurs membres du SNAPAP puissent constituer des fédérations et confédérations de leur choix et de s'y affilier. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- b) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations relatives aux allégations spécifiques du SNAPAP concernant l'interdiction d'installation de section syndicale dans des centres hospitaliers, de sanctions, de suspensions, d'agressions physiques, de mutations et d'intimidations de syndicalistes et dirigeants syndicaux et de fermeture de bureau syndical. Par ailleurs, s'agissant des allégations de licenciement, internements et autres mesures arbitraires prises à l'encontre de ses membres, les ayant incités à s'exiler, le comité demande au SNAPAP de fournir tout complément d'informations qu'il juge utile à ce sujet.
- c) Exprimant sa vive préoccupation devant l'allégation du SNAPAP selon laquelle, depuis le dépôt de la plainte devant le BIT, les autorités algériennes lui auraient refusé tout contact et se seraient désengagées de promesses faites antérieurement à ce dernier, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations à cet égard.